

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année fiscale 2000-2001 au montant de 727 546 \$ à être répartis, en 2001-2002, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année fiscale 2000-2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 100 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année fiscale 2000-2001 soient déterminés à un montant de 727 546 \$ à être répartis, en 2001-2002, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année fiscale 2000-2001 ;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 100 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37353

Gouvernement du Québec

### **Décret 1417-2001, 28 novembre 2001**

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 2001-2002

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des assureurs titulaires de permis ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur les assurances, le gouvernement détermine également une quote-part minima pour la perception de ces frais de chaque assureur ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année fiscale 2000-2001 au montant de 5 426 936 \$ à être répartis, en 2001-2002, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année fiscale 2000-2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minima de 500 \$ qui sera perçue de chaque assureur ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année fiscale 2000-2001 soient déterminés à un montant de 5 426 936 \$ à être répartis, en 2001-2002, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année fiscale 2000-2001 ;

QUE la quote-part minima de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 500 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37354

Gouvernement du Québec

### **Décret 1418-2001, 28 novembre 2001**

CONCERNANT le montant payable par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2000 au 31 mars 2001

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), le gouvernement détermine le montant que l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec doit verser annuellement à l'inspecteur général des institutions financières pour l'application de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant engagé pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2000 au 31 mars 2001 au montant de 74 044 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le montant à verser pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2000 au 31 mars 2001 soit déterminé à un montant de 74 044 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37355